

Vous êtes condamné



Vous êtes condamné par le juge. Selon la nature des faits qui vous ont été imputés et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le juge peut vous infliger une ou plusieurs peines.

La présente brochure traite d'abord de quelques principes généraux relatifs à la décision du juge. Vous trouverez ensuite un aperçu d'un certain nombre de peines susceptibles d'être infligées. La brochure ne traite pas des peines spécifiques qui peuvent exister dans des législations pénales particulières, comme la législation en matière de circulation routière. Elle n'aborde pas non plus le thème de l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

Photos :
SPF Justice
Goodshot : Business and Euro
Photo Alto : Crowds by Frédéric Cirou
Corbis : Crime and Justice

Introduction

Une décision prise par un tribunal est un jugement. Une décision prise par une cour est un arrêt. Une condamnation pénale est en règle générale prononcée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Toutefois, les infractions très graves peuvent également être portées devant une cour d'assises.

Le jugement ou l'arrêt est toujours prononcé en audience publique. Vous pouvez obtenir une copie de la décision judiciaire au greffe du tribunal qui l'a prononcée.



Classification des peines

Le juge inflige une peine principale et a la possibilité d'infliger en outre une peine accessoire.

Les peines principales sont les peines qui peuvent être infligées seules. En principe, il en existe trois catégories :

- les peines criminelles : réclusion et détention (cette dernière peine est réservée aux crimes politiques) ;
- les peines correctionnelles : emprisonnement de huit jours et plus, peine de travail de 46 heures et plus et amende de 26 euros et plus ;
- les peines de police : emprisonnement d'un jour à sept jours, peine de travail de 20 heures à 45 heures et amende d'un euro à 25 euros.

Les peines accessoires sont des peines que le juge ne peut prononcer qu'assorties d'une peine principale.

Que décide le juge ?

L'acquittement

Le juge peut estimer pour différentes raisons que le fait qui vous est imputé ne constitue pas une infraction, par exemple en l'absence de preuve ou en présence de preuves insuffisantes.

L'extinction de l'action publique

Dans certaines circonstances, comme la prescription des faits ou le décès du prévenu, le juge peut constater que la poursuite de l'action publique est impossible. Il doit alors prononcer l'extinction de l'action publique. Dans ce cas, il ne se prononce alors pas sur la culpabilité ou l'innocence.

La simple déclaration de culpabilité

Les affaires doivent être traitées dans un délai raisonnable. Si le juge estime que les poursuites pénales ont duré tellement longtemps que le délai raisonnable a été dépassé, il peut décider de vous condamner par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine moins lourde que la peine minimale prévue par la loi.

En cas de condamnation par simple déclaration de culpabilité, vous êtes néanmoins condamné aux frais judiciaires et, le cas échéant, à la restitution¹ et à la confiscation spéciale².

La peine privative de liberté

Le juge peut vous condamner à une peine privative de liberté. Cette peine est exécutée dans un établissement pénitentiaire. Si vous n'êtes pas encore en détention, vous recevez un courrier (également appelé « billet d'écrou ») indiquant la date à laquelle vous devez vous présenter à une prison déterminée.

¹ La restitution peut être décrit comme suit : «Toutes les mesures visant à annuler les conséquences matérielles d'un crime afin de rétablir la situation de fait qui existait avant que le crime soit commis.» Après un vol, on peut requérir la restitution des biens volés.

² La confiscation signifie que la propriété a condamné certaines choses dont elles jouissent.

Bien que la détention préventive ne soit pas une peine, le législateur a néanmoins prévu que les jours passés en détention préventive sont déduits de la durée de la peine privative de liberté qui a été prononcée.

Dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines (pour les peines de plus de trois ans) ou le ministre de la Justice (pour les peines de trois ans ou moins) peut octroyer, sous certaines conditions, des modalités d'exécution de la peine comme la surveillance électronique ou la libération conditionnelle.



La peine de travail

Si le juge vous condamne à une peine de travail³, il vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société pendant votre temps libre. Vous pouvez également demander vous-même au juge de vous infliger une peine de travail.

La peine de travail est exprimée en heures et s'élève en principe à 20 heures minimum et 300 heures maximum. Vous devez exécuter cette peine dans les 12 mois qui suivent la condamnation, sauf circonstances exceptionnelles qui justifieraient une prolongation (en cas de maladie par exemple). Le juge prononce également un emprisonnement subsidiaire et/ou une amende, qui peut être exécutée et/ou payée si vous n'exécutez pas la prestation imposée.

Le juge peut donner des indications sur le contenu concret de la peine de travail par exemple, pour garantir un lien entre la nature des faits et la nature du travail que vous devez exécuter.

³ Voir la brochure «La peine de travail autonome» sur www.just.fgov.be

La peine de travail ne peut être exécutée qu'auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des communautés ou des régions, ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Quelques exemples concrets : services techniques communaux, services verts, maisons de retraite, associations de défense de la nature et bibliothèques.

Pendant l'exécution de la peine de travail, vous êtes suivi par un assistant de justice qui vous aide à trouver un lieu de travail et vérifie que vous faites le nécessaire pour exécuter correctement votre peine de travail. L'assistant de justice doit en faire rapport à la commission de probation. La commission de probation est en effet l'instance compétente qui exerce un contrôle sur les modalités d'exécution de la peine de travail (présences, absences et arrivées tardives par exemple). En cas de problèmes, l'assistant de justice en fait immédiatement part à la commission de probation qui peut vous convoquer à une audience.

Un procès-verbal de l'audience est envoyé au procureur du Roi qui peut décider de procéder à l'exécution de la peine subsidiaire prévue par le juge. Il peut éventuellement décider de ne pas vous faire exécuter entièrement cette peine subsidiaire compte tenu du nombre d'heures de la peine de travail que vous avez déjà effectuées.

La suspension du prononcé de la condamnation

Cela signifie que le juge estime que les faits qui vous sont incriminés sont établis mais qu'il suspend le prononcé de la condamnation pendant une période déterminée. Cette période, également appelée délai d'épreuve, peut varier d'un an à cinq ans en fonction des faits.

Le juge peut uniquement prononcer une suspension si :

- › vous n'avez pas été condamné auparavant à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ;
- › et les faits ne paraissent pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave ;
- › vous êtes d'accord avec le prononcé d'une suspension.

Le sursis de l'exécution de la peine

Cela signifie que le juge vous condamne et vous inflige une peine, mais qu'il décide d'un sursis de l'exécution de la peine pour une période déterminée. Ce délai d'épreuve peut varier de un an à cinq ans, en fonction des faits.

Le juge peut uniquement prononcer un sursis si :

- vous n'avez pas été condamné auparavant à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois ;
- et il ne vous condamne pas à une peine de travail ou à une ou à plusieurs peines de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Le sursis est révoqué de plein droit (c'est-à-dire que la peine sera effectivement exécutée) si, pendant le délai d'épreuve, vous commettez une nouvelle infraction pour laquelle vous êtes condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois sans sursis.

Le sursis peut être révoqué si, pendant le délai d'épreuve, vous commettez de nouveaux faits délictueux pour lesquels vous êtes condamné à un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

La suspension probatoire et le sursis probatoire

Le juge peut associer des conditions au délai d'épreuve d'une suspension ou d'un sursis. On parle alors de suspension probatoire ou de sursis probatoire⁴.

Quelques exemples de conditions que le juge peut imposer : l'obligation de suivre une formation, l'interdiction de rencontrer certaines personnes ou de visiter certains endroits.

Le non-respect des conditions peut conduire à une adaptation des conditions, voire à leur révocation.

Pendant l'exécution de la suspension probatoire ou du sursis probatoire, vous êtes suivi par un assistant de justice qui vérifie que vous respectez les conditions imposées. L'assistant de justice doit en faire rapport à la commission de probation. Elle est en effet l'instance compétente qui exerce un contrôle sur les modalités d'exécution des conditions.

En cas de problèmes, l'assistant de justice en fait immédiatement part à la commission de probation qui peut vous convoquer à une audience. Vous serez à nouveau cité à comparaître devant le tribunal par le ministère public⁵.

⁴ Voir également la brochure «La probation» sur www.just.fgov.be > Publications.

⁵ Voir également la brochure «Vous êtes cité» sur www.just.fgov.be > Publications.



L'amende

Si le juge vous condamne à une amende, vous devez payer une certaine somme d'argent à l'État. Dans un certain nombre de cas, une amende peut également être imposée conjointement à une peine privative de liberté, l'amende constituant alors une peine accessoire.

Le juge fixe le montant de cette somme d'argent qui doit toutefois être multiplié par les «décimes additionnels». Cela signifie que vous devez multiplier cette somme d'argent par un facteur déterminé qui se monte actuellement à 5,5. Le juge prévoit également un emprisonnement subsidiaire de trois jours à six mois, à exécuter si vous ne payez pas l'amende. Dans cette hypothèse, une saisie peut également être pratiquée sur vos biens ou sur une partie de vos revenus.

Pour le paiement, vous recevrez à votre domicile un bulletin de virement mentionnant une date limite de paiement.

Quelles peines accessoires le juge peut-il infliger ?

Outre la peine principale, le juge peut prononcer des peines accessoires. En voici quelques exemples.

La confiscation de certains biens

Le juge peut ordonner la confiscation de certains biens, c'est-à-dire que vous êtes privé définitivement de votre droit de propriété sur ces biens. Il peut s'agir de biens :

- › qui ont fait l'objet de l'infraction (des images contraires aux bonnes mœurs par exemple) ;
- › qui ont servi ou étaient destinées à commettre une infraction (du matériel de cambrioleur par exemple) ;
- › qui sont issues de l'infraction (l'argent contrefait par exemple).

Les avantages patrimoniaux tirés de la perpétration d'une infraction peuvent également être confisqués (des biens achetés avec de l'argent volé par exemple). Si ces avantages ne sont pas retrouvés dans le patrimoine, le juge peut en estimer la valeur monétaire et prononcer la confiscation pour une somme d'argent équivalente.

La publication des jugements ou arrêts

Dans un certain nombre de cas, le juge peut ordonner que sa décision soit affichée ou soit publiée dans la presse.

La destitution

Le juge peut vous priver de tous les titres (titres de noblesse ou titres honorifiques par exemple), grades (grades militaires) et fonctions, emplois et offices publics (charge de notaire, de tuteur, par exemple) que vous avez au moment de la condamnation. Vous pourrez ensuite essayer de les récupérer.

Dans un certain nombre de cas, le juge sera tenu de prononcer la destitution.

La déchéance de certains droits civils et politiques

Le juge peut décider que vous ne puissiez plus exercer un certain nombre de droits pour une certaine période, parfois même à perpétuité. Ces droits dont vous pouvez être déchus, en tout ou partie, sont les suivants :

- › le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- › le droit d'éligibilité ;
- › le droit de porter une décoration ou un titre de noblesse ;
- › le droit d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ;
- › le droit de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- › le droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire (administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent par exemple) ou d'administrateur provisoire ;
- › le droit de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Dans un certain nombre de cas, une déchéance du droit de vote peut également être prononcée.

Dans certains cas, le juge sera tenu de prononcer la déchéance.

L'interdiction professionnelle

Dans un certain nombre de cas, le juge peut décider que vous ne pouvez pas exercer telle profession ou telle activité pendant une période déterminée.



La mise à disposition du gouvernement

La mise à disposition du gouvernement est une peine accessoire que le juge peut et, dans certains cas, doit infliger à l'égard des récidivistes, des délinquants d'habitude, et des auteurs de certains délits sexuels. Cette peine vise à protéger la société contre les personnes qui ont contrevenu à plusieurs reprises aux lois pénales ou qui ont commis certains faits.

Cette peine consiste à placer le condamné, à l'issue de sa peine principale, sous une sorte de tutelle du ministre de la Justice. Cette tutelle peut durer de 5 à 20 ans en fonction des faits commis. Le ministre de la Justice doit prendre à l'égard de ces personnes les mesures nécessaires pour défendre la société et éventuellement réinsérer le condamné. Il peut ainsi décider de libérer la personne sous conditions ou ordonner l'internement.

La contribution obligatoire

Si le juge vous condamne à une peine principale criminelle ou correctionnelle, il prononce également l'obligation de payer une certaine somme d'argent à titre de contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Cette contribution obligatoire ne constitue pas une peine et est toujours imposée.

Pour l'instant, le montant s'élève à 25 euros, à majorer des décimes additionnels sur les amendes pénales. Cela signifie que vous devez multiplier ce montant par un facteur déterminé qui se monte actuellement à 5,5.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision

Si vous êtes en désaccord avec une décision de justice, le système juridique propose un certain nombre de voies de recours appelées à contester la décision. Compte tenu de l'importance d'utiliser à temps et correctement les voies de recours, qui sont examinées brièvement ci-dessous, nous vous conseillons de faire appel à l'aide juridique à cet effet.

Si vous vous présentez personnellement devant la Cour ou que vous êtes représenté par un avocat, vous êtes reconnu coupable contradictoire. Vous pouvez faire appel d'un jugement contradictoire auprès d'une juridiction supérieure. L'appel est un moyen de droit qui vous permet de porter l'affaire devant une juridiction supérieure⁶. En principe, toutes les décisions judiciaires en première instance sont susceptibles d'appel. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Les arrêts de la cour d'assises ne sont ainsi pas susceptibles d'appel mais uniquement d'un pourvoi en cassation (voir infra pour plus de détails).

⁶ Ainsi, le recours contre une décision de la Cour de police est traité par un tribunal pénal. Le recours contre une décision de la Cour pénale sera entendue par la Cour d'appel.

Pour interjeter appel, vous devez pouvoir faire valoir un intérêt. Ainsi, vous ne pouvez par exemple pas interjeter appel parce que le juge a prononcé l'extinction de l'action publique, alors que vous auriez préféré un acquittement ou parce que vous n'êtes pas d'accord avec les motifs pour lesquels le juge vous a acquitté.

L'instance d'appel peut décider de confirmer le jugement initial ou de le réformer en tout ou en partie. L'appel ne peut en principe pas causer de préjudice à celui qui l'introduit. Donc si vous, en tant que condamné, interjetez appel seul, l'instance d'appel ne peut alourdir la peine infligée en première instance. Dans la pratique toutefois, le ministère public interjette la plupart du temps également appel et dans ce cas, la peine peut éventuellement être alourdie.

Si vous ne vous êtes pas présenté personnellement en première instance ou si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous êtes reconnu coupable par contumace. Vous pouvez obtenir un recours à la décision par défaut, en allant en appel ou en déposant une opposition. En faisant appel, vous passerez devant le juge qui vous a condamné préalablement.

L'appel n'est possible que si vous pouvez faire valoir un intérêt. L'opposition, quant à elle, sera déposée devant une juridiction supérieure. Si vous déposez à la fois une opposition et un appel, la priorité sera donnée à celui qui a été introduit en premier lieu.

Après avoir utilisé les voies de recours ordinaires de l'appel et de l'opposition, la décision est rendue en dernière instance. Seul un pourvoi en cassation devant la plus haute cour de justice, la Cour de Cassation, est encore possible contre les décisions rendues en dernière instance.

Le pourvoi en cassation est qualifié de voie de recours extraordinaire car la cour se prononce uniquement sur la légalité des décisions judiciaires et pas sur le fond de l'affaire. La procédure devant la cour de cassation n'est donc pas une procédure en troisième instance. La cour ne juge pas le litige une troisième fois.

La cour contrôle donc si la « décision attaquée » viole la loi ou ignore une règle de droit. Dans ce cas, la cour renvoie l'affaire devant un autre tribunal ou une autre cour d'appel qui doit à nouveau statuer sur le fond de l'affaire.



La médiation

Même après avoir été condamné, vous avez encore la possibilité légale de recourir gratuitement à la médiation.

La médiation implique qu'avec l'aide d'une personne neutre (le médiateur), l'auteur et la victime nouent un dialogue sur les faits, le contexte, le sens et les conséquences de l'infraction.

La médiation intervient sur une base volontaire. Elle ne remplace et ne ralentit pas l'exécution de la peine. La médiation est confidentielle et la communication de données, par exemple au tribunal de l'application des peines dans le cadre d'une procédure de libération conditionnelle, n'intervient que si les deux parties y consentent.

Pour obtenir de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à un service de médiation agréé⁷, à une maison de justice ou à votre avocat.

⁷ Pour plus d'information :

asbl Suggnomé (NL) : www.suggnome.be et/ou 016 22 63 88

asbl Médiante (FR) : www.mediante.be et/ou 081 22 66 60

L'effacement et réhabilitation

Certaines condamnations sont enregistrées dans le casier judiciaire et un certain nombre d'entre elles sont également mentionnées sur l'extrait de votre casier judiciaire.

Les condamnations à une peine de police (c'est-à-dire à un emprisonnement d'un à sept jours et/ou à une amende d'un à 25 euros, ou à une peine de travail de 20 à 45 heures) sont automatiquement effacées du casier judiciaire après un délai de trois ans. Cet effacement n'est assorti d'aucune condition et est gratuit.

La procédure de réhabilitation existe pour les peines qui ne sont pas automatiquement effacées. Cette procédure n'est pas gratuite, vous devez en supporter les frais. Pour obtenir une réhabilitation, vous devez satisfaire à un certain nombre de conditions :

- vous devez en principe avoir subi la peine privative de liberté qui a été prononcée et/ou avoir payé l'amende qui a été infligée et satisfaire à l'obligation de restitution, de dommages-intérêts et de paiement des frais définie dans le jugement. Si la peine ne peut plus être exécutée pour cause de prescription, celle-ci ne peut pas vous être imputée ;

- › vous ne pouvez pas non plus déjà avoir bénéficié d'une réhabilitation au cours des dix dernières années ;
- › en outre, vous devez subir un délai d'épreuve pouvant varier de trois à 10 ans en fonction de la nature de la peine et de la nature des faits pour lesquels vous demandez une réhabilitation.

Votre demande en réhabilitation doit être adressée au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de votre domicile ou de votre résidence. Si vous résidez à l'étranger, vous devez adresser votre demande au procureur du Roi de Bruxelles. Votre demande n'est soumise à aucune formalité spécifique. Un courrier suffit mais votre demande doit être motivée et vous devez au moins y mentionner les données suivantes :

- › la ou les condamnations pour lesquelles vous demandez la réhabilitation ;
- › les endroits où vous avez résidé pendant votre délai d'épreuve (de trois à 10 ans).

Après contrôle de ces données, le dossier est transmis au procureur général qui le soumet à la chambre des mises en accusation qui se prononce sur votre demande.

Tant l'effacement que l'octroi d'une réhabilitation ont pour conséquence que la déchéance de certains droits est annulée, que la condamnation n'est plus mentionnée sur les extraits du casier judiciaire et que la condamnation ne peut plus servir de base à la récidive en cas de nouvelles condamnations.



La grâce

Le droit de grâce est un privilège réservé au Roi. Le Roi a le droit de vous dispenser d'exécuter tout ou partie de votre peine. Il peut aussi la réduire ou la modifier ou encore accorder un délai d'épreuve.

Votre demande de grâce doit être introduite le plus rapidement possible au moyen d'une lettre adressée à sa majesté le Roi, dans laquelle vous exposez les motifs que vous pensez pouvoir invoquer pour être gracié.

Le service des Grâces du SPF Justice traite les recours en grâce qui sont de la compétence du SPF Justice (certaines matières relèvent de la compétence d'autres départements). Chaque demande de grâce est examinée individuellement. Le service des Grâces recueille les avis de toutes les autorités compétentes. Sur proposition du Ministre compétent, le Roi prend la décision finale.

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be